

Mise à jour le 28/03/23

# QUAND FAIRE UNE DECLARATION PAC EN VITICULTURE PAC 2023/2027 – NOUVEAU DISPOSITIF ECOREGIME

# **CONTEXTE**

La nouvelle PAC a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour une durée de 5 ans. La filière viticole dépend d'un budget spécifique de la PAC alloué à l'OCM vitivinicole pour le financement de la filière (aide aux investissements, aide à la restructuration du vignoble...).

D'autres dispositifs d'aide du second pilier peuvent également être sollicités par la filière (aide CAB Conversion Agriculture Biologique, MAB Maintien Agriculture Biologique), PCAE...

Certains nécessitent de faire une déclaration PAC.

Enfin la viticulture est éligible, sous condition, à un nouveau système d'aide PAC (aide du 1<sup>er</sup> pilier), l'Ecorégime qui permet d'aider les agriculteurs dans leur transition agoécologique.

#### QUAND FAIRE UNE DECLARATION PAC EN VITICULTURE

3 dispositifs d'aide nécessitent de souscrire une déclaration PAC pour un vigneron. <u>Il n'est pas nécessaire de</u> disposer de DPB pour bénéficier des 3 aides suivantes.

# Aide à la restructuration du vignoble :

Il est obligatoire de faire une déclaration PAC durant les 3 années qui suivent l'année de l'obtention de l'aide à la plantation.

# Aide à l'assurance multirisque climatique :

Il faut cocher la case prévue à cet effet pour demander l'aide l'année de la souscription de l'assurance. A renouveler chaque année de souscription .

#### Aide à la conversion et au maintien à l'agriculture biologique (aide CAB et MAB) :

Il faut cocher la case prévue à cet effet pour demander l'aide à la conversion. A renouveler chaque année, pendant 5 ans maximum pour l'aide CAB.

Fédérations Viticoles de la Touraine

fav3772@gmail.com / direction.fav41@orange.fr 06.59.02.29.78 / 06.50.10.26.87 www.vignerons-de-la-touraine.com 1

#### **ACCEDER A L'ECOREGIME EN VITICULTURE**

Les éco-régimes sont l'une des principales nouveautés de la réforme de la PAC 2023/2027 et symbolise l'ambition environnementale et climatique de la nouvelle PAC. Son versement se fera sous la forme d'une aide directe, sous condition de mise en œuvre de pratique en faveur de l'environnement.

Les exploitants déclarants peuvent mobiliser ce nouveau dispositif par 3 types de voie (au choix) par exploitation :

- Soit la voie « pratiques agricoles » (terres arables et prairies permanentes et cultures pérennes) : aide de 60 € /ha à 80 €/ha en fonction des niveaux de base et supérieurs auxquels s'ajoute le montant de la valorisation des DPB en portefeuille
  - Terre arable : surfaces cultivées destinées à la production de cultures annuelles
  - o Prairies permanentes : surfaces de production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées
  - o Cultures pérennes : culture en place pendant 5 ans ou plus (la vigne en fait partie)
- Soit la voie « certification environnementale » : aide de 60 €/ha à 110 €/ha en fonction des niveaux de certification acquis auxquels s'ajoute le montant de la valorisation des DPB en portefeuille.
  - O HVE2+ (60 €/ha)
  - o HVE3 (80 €/ha)
  - O AB (110 €/ha) à condition d'avoir 100% de la SAU en bio ou en cours de conversion et au moins 1 parcelle ne touchant pas la CAB ou la MAB. Les exploitations bénéficiant d'une aide CAB et MAB sur l'ensemble des surfaces de l'exploitation ne peuvent demander l'aide écorégime par la voie de la certification AB.
- Soit la voie « éléments favorables à la biodiversité » : aide de 60 €/ha à 80 € / ha en fonction des niveaux et auxquels s'ajoute le montant de la valorisation des DPB en portefeuille.
  - 7% d'infrastructures agroécologiques (IAE) ou de terres en jachères sur sa SAU dont 4% sur des terres arables

Un bonus « haies » peut s'ajouter à ces montants en fonction de critères à respecter (% de surface de haies+ certification programme de gestion des haies)

Toutes les informations sur le site : <a href="https://agriculture.gouv.fr/les-paiements-directs-decouples">https://agriculture.gouv.fr/les-paiements-directs-decouples</a> dans l'onglet « Paiements découplés-Ecorégime » et dans l'annexe 6 « Ecorégime-Modalités »

<u>Il n'est pas obligatoire pour un exploitant de souscrire à cet éco-régime</u>. Mais l'intérêt est de mobiliser des aides supplémentaires par rapport à la mise en pratique de mesures favorables à l'environnement.

# <u>Cependant pour accéder aux éco-régimes, il est nécessaire d'activer 1 DPB (Droit Paiement de Base) ou une fraction de DPB.</u>

- Pour accéder aux DPB en tant que Jeune Agriculteur (JA ou nouvel agriculteur, il faut en faire la demande sur la réserve à l'aide du formulaire dédié sur « Télépac ».
- Pour accéder aux DPB pour un déclarant PAC, il faut s'en faire céder par un agriculteur qui fait valoir ses droits à la retraite en 2022 ou 2023, soit en acheter ou s'en faire céder par un agriculteur déclarants PAC.
- Les formulaires de transfert de DPB doivent être transmis à la DDT au plus tard le 15 mai 2023.
- https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html

# **QUAND ET COMMENT FAIRE UNE DECLARATION PAC**

Avoir un compte TELEPAC qui est le téléservice des aides de la PAC.

La déclaration PAC se fera sous TELEPAC à partir du <u>1<sup>er</sup> avril et au plus tard le 15 mai 2023</u>.

# **QUI CONTACTER POUR SE FAIRE ACCOMPAGNER**

# **En Loir et Cher**

Chambre d'Agriculture du Loir et Cher Lore LIGONNIERE – Conseillère d'entreprise 02 54 55 20 00

Direction Départementale des Territoires du Loir et cher Service PAC 02 54 55 73 50